



**Rapport d'information de la commission judiciaire
au Grand Conseil
sur
son activité au cours de la période
du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016**

(Du 21 septembre 2016)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Le présent rapport se veut de répondre aux exigences conférées à la commission judiciaire du Grand Conseil (CJ) par la loi sur la haute surveillance (LHS), votée par votre autorité le 27 janvier 2004 et modifiée à plusieurs reprises, notamment lors de l'adoption de la nouvelle organisation judiciaire (OJN), et de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Pour mémoire, les compétences de la CJ sont les suivantes (art. 1 LHS, al. 2):

- a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;*
- b) la préparation des élections judiciaires;*
- c) la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;*
- d) la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.*

La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil (art. 4 LHS). En principe, le rapport d'information couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année pour correspondre au calendrier judiciaire (cf. art. 7 LMSA).

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Durant cette période, la commission a siégé dans la composition suivante:

Président	M. Fabio Bongiovanni
Vice-président	M. Florian Robert-Nicoud
Rapporteur	M. Christian Mermet
Membres	M ^{me} Veronika Pantillon
	M ^{me} Marie-France Matter
	M. Olivier Haussener

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a tenu 6 séances plénières durant la période concernée. Elle a notamment examiné la problématique du traitement de deux magistrats et a modifié la directive fixant le traitement initial des magistrats.

Pour mémoire, l'article 17 LMSA confie à la commission judiciaire le soin d'arrêter :

... les principes présidant à la fixation du traitement initial. Après consultation du Conseil de la magistrature, elle fixe le traitement initial en considération notamment de la formation, de l'expérience et de l'âge de la personne concernée.

Une précision relative à la considération des formations en cours au moment de l'élection du magistrat (titres obtenus après l'élection) a été ajoutée à la directive :

Lors de l'engagement initial d'un magistrat, si une formation (prévue à la lettre B de la directive) est en cours, un échelon supplémentaire est accordé lors de l'obtention du titre.

Lors de sa séance du 10 décembre 2015, la commission a rencontré le bâtonnier de l'Ordre Neuchâtelois des avocats

La commission a également examiné le rapport du Conseil d'État 16.010 Nouvel Hôtel judiciaire (NHOJ), lors de sa séance du 9 mai 2016 et a adopté la prise de position suivante, qui a été transmise à la commission temporaire en charge de l'examen du rapport :

Le nouveau bâtiment semble fonctionnel pour ses futurs occupants, mais les problèmes suivants sont relevés:

- La centralisation des tribunaux de 1^e instance ;*
- Le regroupement du Ministère public (MP) et du Tribunal d'instance dans le même bâtiment ;*
- La distance entre le MP et la police cantonale ;*
- Le projet permettrait le rendu d'une bonne justice, mais la situation actuelle avec des bâtiments rénovés et entretenus également.*

Par ailleurs, la commission a examiné les rapports du Conseil de la magistrature (CM) relatifs au fonctionnement des autorités judiciaires.

4. EXERCICE DE LA HAUTE SURVEILLANCE

Pour mémoire et depuis le 1^{er} janvier 2008, l'interlocuteur principal de la commission judiciaire est le Conseil de la magistrature. Selon l'article 5 LHS :

La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil. Elle discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire ».

La commission a examiné en sa séance du 4 février 2016 les « rapports intermédiaires » du Conseil de la magistrature 2012, 2013 et 2014. Pour mémoire, le rapport 2014 fait mention d'inspections réalisées début 2014 sur l'exercice 2013. Ces rapports, rédigés à la demande de la commission, portent la date de leur transmission à la commission, soit fin 2015. La commission relevant qu'il y a peu d'intérêt à examiner des rapports portant sur des exercices aussi anciens, a décidé de prendre contact avec la présidente du Conseil de la magistrature afin de mieux coordonner les calendriers.

Le Conseil de la magistrature a rendu son rapport annuel pour l'année 2015 le 31 mars 2016. La commission a rencontré une délégation du Conseil de la magistrature et de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) le 13 juin 2016. Différentes questions ont été abordées, notamment le faible nombre de temps partiels au sein de la magistrature. Cette question devrait être reprise dans le cadre des travaux de la sous-commission Rapport 101 de la commission législative. Des « problèmes de reconnaissance et de revalorisation » ont aussi été évoqués notamment en lien avec le traitement du dossier de la retraite des magistrats. La problématique du suivi interne et de la gestion des retards a fait l'objet d'une discussion ; les choses fonctionnent en

général de manière satisfaisante mais un outil de contrôle interne performant semble manquer.

5. ELECTIONS JUDICIAIRES

La commission a, selon ses prérogatives, organisé une élection complémentaire pour le remplaçant de M. Yanis Callandret, procureur au parquet régional de Neuchâtel. La commission a reçu 16 dossiers de candidature et a auditionné les candidats lors de la séance du 7 juin 2016.

6. PLAINTES

Durant cet exercice aucune plainte n'a été transmise à la commission.

7. CONCLUSION

Le présent rapport a été adopté par la commission à l'unanimité de ses membres, par voie électronique le 21 septembre 2016.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 septembre 2016

Au nom de la commission judiciaire:

Le président,
F. BONGIOVANNI

Le rapporteur,
C. MERMET

ANNEXE

LISTE DES ABREVIATIONS:

CAAJ	Commission administrative des autorités judiciaires
CJ	Commission judiciaires
CM	Conseil de la magistrature
LHS	Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire, du 27 janvier 2004, RSN 151.110
LMSA	Loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires, du 27 janvier 2010, RSN 162.7
MP	Ministère public
NHOJ	Nouvel Hôtel judiciaire
OJN	Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise, du 27 janvier 2010, RSN 161.1